

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 6 Ramadhan 1447 correspondant au 24 février 2026 fixant les modalités d'application du dispositif exceptionnel de régularisation fiscale volontaire.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, notamment son article 93 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 93 de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application du dispositif exceptionnel de régularisation fiscale volontaire.

Art. 2. — Le dispositif exceptionnel visé à l'article 1er ci-dessus, permet aux personnes citées à l'article 3 ci-dessous, de régulariser leur situation fiscale au titre de tous les impôts, droits et taxes exigibles au 31 décembre 2025.

Art. 3. — Sont concernées par ce dispositif, les personnes en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale se trouvant dans l'une des situations suivantes :

— les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie ou les personnes morales de droit algérien non identifiées auprès de l'administration fiscale ;

— les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie ou les personnes morales de droit algérien, identifiées auprès de l'administration fiscale qui n'ont pas accompli leurs obligations de déclaration et de paiement des impositions fiscales prévues par la législation fiscale en vigueur ;

— les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie ou les personnes morales de droit algérien dont les déclarations fiscales sont entachées d'insuffisances dans les bases déclarées.

Art. 4. — La régularisation fiscale volontaire s'effectue au moyen de la souscription d'une ou de plusieurs déclaration(s) simplifiée(s), suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 5. — La déclaration prévue par l'article 4 cité ci-dessus, est souscrite en deux exemplaires, auprès de la recette des impôts dont relève :

- le domicile fiscal, pour les personnes physiques ;
- le siège social, pour les personnes morales.

Art. 6. — L'acquiescement de l'imposition unique libératoire fixée au taux de 8% des sommes déclarées, conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, est opéré au moment du dépôt de la déclaration citée ci-dessus.

Art. 7. — Le dépôt de la déclaration prévue par l'article 4 cité ci-dessus, et l'acquiescement de l'imposition unique libératoire, donnent lieu à la remise à l'intéressé d'une copie de la déclaration déposée et de la quittance de paiement visées par le receveur des impôts territorialement compétent.

Art. 8. — La souscription au dispositif de régularisation fiscale volontaire, au titre des sommes déclarées, entraîne la décharge du contribuable déclarant de toutes obligations fiscales y relatives ainsi que de toutes autres poursuites à son encontre.

Art. 9. — Sont exclues de ce dispositif, les sommes issues d'activités pénalement répréhensibles se rapportant au blanchiment de capitaux lié au financement du terrorisme, à la corruption et aux activités prohibées, conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1447 correspondant au 24 février 2026.

Abdelkrim BOUZRED.

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

Direction générale des impôts

المديرية العامة للضرائب

Direction

مديرية

Service

مصلحة

DECLARATION

N°

Du

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE REGULARISATION FISCALE VOLONTAIRE

(Art 93 de la loi de finances pour 2026)

I. IDENTIFICATION DU DECLARANT

- Nom, prénom ou raison sociale :
- Adresse personnelle pour les personnes physiques ou du siège social pour les personnes morales :
- Téléphone : Fax : Email :
- Numéro d'identification national (NIN) (pour les personnes physiques) : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- Activités exercées :
- Nom, prénom et adresse du représentant légal de la personne morale :

Pour les personnes identifiées auprès de l'administration fiscale :

- Numéro du registre du commerce principal : XXXXXXXXXX III / III
- Numéro et date de l'agrément, de l'autorisation ou de tout autre document en tenant lieu :
- Numéro d'identification fiscale (NIF) : XXXXXXXXXXXX XXXXXX

II. MONTANTS DES SOMMES DECLAREES ET DES DROITS DUS

- Montant déclaré objet de régularisation volontaire :
- Montant de l'imposition unique libératoire dû (8% du montant déclaré) :

III. SIGNATURE DU DECLARANT

A, le
Signature :

IV. CADRE RESERVE A LA RECETTE DES IMPOTS

- Montant des droits acquittés (en lettres) :
- Soit en chiffres :
- Numéro et date de la quittance de paiement :
- Date :

Le receveur :
(Cachet humide et signature)

Arrêté du 6 Ramadhan 1447 correspondant au 24 février 2026 fixant les modalités d'abandon des créances fiscales enregistrées au cours des exercices 2011 et antérieurs, et de l'assainissement de celles enregistrées durant les exercices 2012 à 2025.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, notamment son article 122 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 122 de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'abandon des créances fiscales enregistrées au cours des exercices 2011 et antérieurs, ainsi que l'assainissement de celles enregistrées durant les exercices allant de 2012 à 2025.

Art. 2. — Les créances fiscales visées à l'article 1er ci-dessus, éligibles aux mesures d'abandon et d'assainissement, concernent l'ensemble des impositions fiscales non recouvrées, pénalités d'assiette, de recouvrement et autres majorations comprises, enregistrées dans les écritures des receveurs des impôts, qu'elles se rapportent à des impositions émises par voie de rôle général, individuel ou découlant de déclarations spontanées souscrites par les contribuables débiteurs.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, ne sont pas concernées par les mesures d'abandon ou d'assainissement citées à l'article 1er ci-dessus, les créances fiscales issues d'impositions pour lesquelles le contribuable concerné est condamné pour manœuvres frauduleuses en matière d'assiette ou de recouvrement.

Art. 4. — Les receveurs des impôts sont tenus d'établir, par exercice concerné, les états nominatifs des contribuables éligibles au bénéfice de l'abandon des montants des créances fiscales, enregistrées au cours des exercices de 2011 et antérieurs, renseignés par impôt, droit, taxe, pénalité ou majoration.

Ces états sont transmis au directeur des grandes entreprises ou au directeur des impôts de wilaya, pour l'établissement des décisions d'annulation collectives dressées par recette des impôts relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. — La décision d'annulation collective est établie en trois (3) exemplaires :

- un exemplaire est remis à la sous-direction chargée du contentieux, pour classement ;
- un exemplaire est remis à la sous-direction chargée du recouvrement, pour classement ;
- un exemplaire est adressé au receveur des impôts compétent pour exécution, selon la procédure en vigueur.

Art. 6. — Les contribuables bénéficient sur leurs créances fiscales enregistrées, au cours des exercices 2012 à 2025, de l'annulation des pénalités d'assiette, de recouvrement ainsi que de l'abattement de 30% des droits simples, sous réserve du paiement, en un seul versement ou par échéances, du solde restant des droits dus, au plus tard, le 31 décembre 2026.

Art. 7. — L'assainissement des créances fiscales énoncé à l'article 2 du présent arrêté, enregistrées au cours des exercices 2012 à 2025, est subordonné à la souscription par le contribuable débiteur, auprès du receveur des impôts compétent, d'une déclaration de souscription établie selon le modèle annexé au présent arrêté, accompagnée de la situation fiscale de recouvrement arrêtée au 31 décembre 2025.

Art. 8. — Les contribuables ayant fait l'objet de redressements assortis d'application de pénalités pour manœuvres frauduleuses, dont l'action publique n'est pas éteinte par la prescription prévue à l'article 11 de la loi n° 25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale, ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions prévues par l'article 122 de la loi n° 25-17 du 23 Jomada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026.

Art. 9. — Le contribuable débiteur est tenu de procéder, au moment de la souscription de la déclaration prévue à l'article 7 ci-dessus, au paiement en un seul versement de la quote-part de 70% des droits simples demeurant exigibles ou par tranches, suivant un échéancier de paiement, dont la date limite de règlement ne saurait dépasser l'échéance du 31 décembre 2026.

Art. 10. — A l'issue du versement de l'intégralité de la quote-part de 70% des droits simples dus, le receveur des impôts est tenu d'adresser au directeur des grandes entreprises ou au directeur des impôts de wilaya un état nominatif reprenant les indications relatives aux créances fiscales, objet d'assainissement, accompagné des pièces suivantes :

- une copie de la déclaration de souscription déposée par le débiteur ;
- une déclaration de versement attestant du paiement de la quote-part de 70% des droits simples dus ;
- un extrait de rôles, par contribuable débiteur, faisant ressortir sa nouvelle situation fiscale.

Art. 11. — Les services de la direction des grandes entreprises ou de la direction des impôts de wilaya procèdent à l'établissement de certificats d'annulation, à transmettre au receveur des impôts compétent selon les procédures en vigueur, en vue de procéder à l'annulation des pénalités et autres majorations fiscales, ainsi que du montant de l'abattement appliqué sur les droits simples.

Art. 12. — L'annulation est prononcée pour chaque contribuable concerné, par décision du directeur des grandes entreprises ou du directeur des impôts de wilaya, établie en quatre (4) exemplaires :

- un exemplaire est remis à la sous-direction chargée du contentieux, pour classement ;
- un exemplaire est remis à la sous-direction chargée du recouvrement, pour classement ;
- un exemplaire est adressé au receveur des impôts compétent, pour classement dans le dossier du contribuable concerné ;
- un exemplaire est remis au contribuable concerné.

Art. 13. — Les écritures comptables relatives aux créances fiscales ayant fait l'objet d'annulation, dans le cadre des mesures prévues par l'article 122 de la loi n° 25-17 du 23 Jomada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, sont apurées conformément aux procédures comptables en vigueur.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1447 correspondant au 24 février 2026.

Abdelkrim BOUZRED.

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

Direction générale des impôts

المديرية العامة للضرائب

Direction

مديرية

Service

مصلحة

CADRE RESERVE A LA RECETTE
DES IMPÔTS

DECLARATION

N°

Du

**DECLARATION DE SOUSCRIPTION AU DISPOSITIF
D'ASSAINISSEMENT DES CREANCES FISCALES (*)**
(Article 122 de la loi de finances pour 2026)

- Je soussigné(e) :

- Ayant la qualité d'exploitant d'une entreprise individuelle ou de représentant de la société dénommée :

- Exerçant l'activité de :

- N° de NIF :

- N° du BP (s'il y a lieu) :

- Adresse :

- N° de téléphone : Email :

- Déclare, par la présente, souscrire au dispositif prévu à l'article 122 de la loi de finances pour 2026 relatif à l'assainissement de créances fiscales au titre des impôts, droits, taxes et majorations, dont je suis débiteur auprès de la recette des impôts de, détaillés, ci-après, selon la situation fiscale de recouvrement délivrée par le receveur, en date du :, arrêtée au 31 décembre 2025 :

- Période concernée par les dettes fiscales :

- Montant des droits simples :

- Montant des pénalités d'assiette :

- Montant des pénalités de recouvrement :

- Montant global de la dette fiscale encourue :

- Soit en lettres :

- Je m'engage, à la date de signature de la présente déclaration, à m'acquitter de la dette fiscale encourue, avec le bénéfice d'une réduction de 30% des droits simples dus, sans paiement des pénalités d'assiette et de recouvrement infligées.

- Soit un montant des droits simples demeurant exigibles (en chiffres) :

En lettres :

- Mode de règlement :

En un seul versement, à effectuer au moment du dépôt de la présente déclaration.

Par tranches, suivant un échéancier de paiement qui ne saurait dépasser la date butoir du 31 décembre 2026.

- Je déclare avoir pris connaissance des conditions de bénéfice du présent dispositif et que le non-respect de l'engagement souscrit entraînera sa dénonciation et l'enclenchement des poursuites en recouvrement forcé.

VISA DU RECEVEUR
(Cachet et signature)

Fait à, le
Cachet et signature du contribuable déclarant :

* un état de situation fiscal est annexé à la présente déclaration.